



03055039



déposé au greffe du tribunal de commerce
de **LIÈGE**
le **8 MAT 2003**

Réservé au Moniteur Belge

Réservé au tribunal de commerce

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du **MONITEUR BELGE**
à déposer au greffe accompagné d'une copie

	TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME
1. Inscription ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique n° ☐ Registre des groupements d'intérêt économique n° ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale n°	☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés n° ☐ Registre des sociétés agricoles n°
2. Dénomination ou raison sociale de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)	KENDREM
3. Forme juridique (en entier)	Société anonyme
4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)	4100 Seraing, Zoning Industriel de la Boverie, rue du Térés, 2
5. Registre de commerce (siège, tribunal + n°)	X/ 23. 751
6. Numéro TVA ou numéro Registre National des personnes morales (T.V.A. non assujctti)	
7. Objet de l'acte	Constitution – Nominations statutaires

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni correction; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par le Notaire Demis de Neuville, à Liège, le 6 mai 2003, IL RESULTE QUE . - Monsieur KENZAQUI Mohammed, né à Oujda, le 13 septembre 1954, de nationalité belge, domicilié à 1480 Tubize, rue Tarnard, 49, - la société anonyme «Dépannage et rénovation de Machines», en abrégé «DRM. Services», dont le siège est situé à 1360 Perwez, Parc Industriel, inscrite au Registre du Commerce de Nivelles, sous le numéro 72 509 et immatriculée à la TVA sous le numéro 440 086 129, et - Monsieur BASTIAENS Henri, né le 7 juin 1941, domicilié rue du Pré de la Haye, 21 à 4680 Oupeye, ont constitué une société par apports en numéraire et en nature L'apport en nature a fait l'objet d'un rapport du Réviseur d'Entreprises Monsieur Vincent VERDIN, représentant la SCPRL VINCENT VERDIN à 4053 Embourg, rue Haut Terra, qui a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants . "Nous avons été chargés par les fondateurs de la SA KENDREM de la mission de préparation du rapport révisoral prévu par l'article 444 du Code des Sociétés applicable en cas de constitution par apport en nature Les visites effectuées, les renseignements obtenus et les contrôles opérés, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous permettent de conclure 1° que les apports en nature qui seront effectués par Monsieur BASTIAENS et par la SA DRM SERVICES consistent en des

Numéro du chèque ou de l'assignation
Numéro de compte en banque 240-043100000

Nom et qualité notaire Denis de Neuville
En fin de texte ou cas où l'extrait comporte plus d'une page

actions de la SA SEMOTECH-INDUSTRY 2° que la description de ses biens répond à des conditions normales de précision et de clarté et est de nature à satisfaire les besoins d'information des comparants 3° que les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués 4° que, en rémunération des apports d'une valeur de 62 000,00€, Monsieur BASTLAENS et la SA DRM SERVICES recevront chacun 250 actions sans désignation de valeur nominale de la SA KENDREM Embourg, le 24 avril 2003(s) SCPRI, Vincent Verdin Réviseur d'Entreprises " La société présente les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 1 La société est une société anonyme Elle est dénommée "KENDREM".

ARTICLE 2. Le siège social est établi à 4100 Sclaigne, rue du Teris, 2 , Zoning Industriel de la Boverie ()

ARTICLE 3 La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

1 La constitution, la gestion, la mise en valeur d'un portefeuille de titres de toutes sociétés et notamment l'acquisition, la vente, la détention de titres

2 la participation au capital de sociétés commerciales belges ou étrangères, la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, etc

3 toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires

4 toute participation à l'administration, à l'assistance et au conseil juridique et financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou non.

5. la prestation de services de consultation, l'activité d'intermédiaire et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans les matières industrielles, commerciales, financières, immobilières, juridiques, de l'organisation et du management.

6. la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces

7. la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social

ARTICLE 5. Le capital social s'élève à cent vingt-quatre mille euros (124.000 eur). Il est représenté par mille (1 000) actions sans désignation de valeur nominale, souscrites et libérées à concurrence de cent pour cent pour cent lors de la constitution de la société.

ARTICLE 16. La société est administrée par un conseil composé en principe de trois membres au moins, personne physique ou morale, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Chaque fois que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut toutefois ne compter que deux membres, et ce jusqu'à la constatation que les actionnaires sont au moins au nombre de trois. Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à l'élection de leurs remplaçants ou à leur réélection. Faute pour l'assemblée de préciser la durée d'un mandat d'administrateur, tel mandat se poursuivra pendant la durée maximale que la loi ou les présents statuts

autorisent. Les mandats sont exercés à titre gratuit si l'assemblée qui a désigné les mandataires, ou une assemblée postérieure, n'a pas donné d'indication contraire. Une personne morale désignée administrateur est valablement représentée conformément à ses statuts. Elle peut aussi désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs de la personne désignée, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum légal, au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 21. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, à moins d'une autorisation spéciale admise par la loi et prévue dans les statuts.

ARTICLE 22. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non. La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion. Lorsque le conseil désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a, dans le cadre de cette gestion, le pouvoir d'agir et de représenter la société seul. Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil. Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, le mandat de tel délégué est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 23. En tout état de cause, deux administrateurs agissant et signant conjointement, ou toute personne mandatée par deux administrateurs, sont habiles à exercer valablement les pouvoirs de représentation de la société dans tous les actes et en justice, même ceux ressortissant à la gestion journalière. Le ou les délégués à la gestion journalière disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature dans tous les actes relevant de ladite gestion journalière. Ce dernier pouvoir s'exerce individuellement sauf stipulation contraire dans le procès-verbal de nomination.

ARTICLE 27. L'assemblée générale se réunit ordinairement de plein droit le troisième vendredi de novembre de chaque année dans la commune du siège social à vingt heures. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant. ()

ARTICLE 28. () Les actionnaires qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent répondre trois jours au moins avant la date de cette réunion aux conditions suivantes : - s'ils sont titulaires d'actions au porteur, déposer leurs titres au siège social ou dans les établissements qui seront indiqués dans la convocation ou encore notifier dans un de ces lieux une attestation d'indisponibilité émise par la C.I.K. ou par un affilié, et - s'ils sont actionnaires en nom, être dûment inscrits au registre des actionnaires nominatifs, avoir averti la société de leur présence à la réunion et du nombre d'actions ou parts leur appartenant pour lesquelles ils désirent prendre part aux votes - s'ils sont porteurs d'actions dématérialisées, déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions. Les obligataires et titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée doivent accomplir les mêmes formalités dans le même délai. Les assemblées générales d'obligataires se tiendront conformément aux

dispositions légales. ARTICLE 29. 1 Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire. Si le mandataire n'est pas lui-même actionnaire ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, administrateur ou liquidateur de la société, ou s'il n'est pas le représentant d'un actionnaire personne morale, il doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir (par vidéo- ou téléconférence). Le conseil peut exclure la faculté pour les actionnaires de se faire représenter par un tel mandataire. La mention et la justification de cette exclusion doit figurer dans l'avis de convocation. 2 En tout état de cause, les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix. 3 Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires sous réserve de la disposition de l'article 12, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions concernées sera suspendu. 4 Les procurations sont déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par lui, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée. ARTICLE 30. Tout actionnaire est autorisé à prendre part au vote par correspondance. Le conseil d'administration adresse des formulaires établis à cette fin aux actionnaires qui en font la demande, et en tient d'autres à la disposition des autres actionnaires au siège social quinze jours avant la réunion de l'assemblée après avoir indiqué dans les avis de convocation qu'il entendait permettre l'usage de cette faculté. Pour être admis, un formulaire contient les mentions suivantes : - l'identité complète de l'actionnaire, - le nombre de parts pour lesquelles celui-ci prend part au vote, - l'ordre du jour précis de la réunion avec pour chaque proposition sujette à délibération le sens du vote, positif, négatif ou l'abstention, - le délai de validité du vote. Chaque formulaire doit de surcroît être daté, signé, et déposé à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation en même temps délai que les actions, parts et/ou certificats. Si l'assemblée arrête une décision qui amende l'ordre du jour de manière à faire perdre au vote son sens, le vote par correspondance est censé minoritaire. Si aucun associé n'assiste à la réunion, celle-ci est reconvoquée indépendamment des votes exprimés par correspondance. ARTICLE 36. L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année. () ARTICLE 37. Le bénéfice net déterminé conformément à la loi est affecté comme suit : - Cinq pour cent servent à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement est obligatoire tant que la réserve n'atteint pas un montant égal au dixième du capital social, si la réserve légale vient à être réduite à un montant inférieur au dixième du capital, un prélèvement identique est obligatoire pour la reconstitution de cette réserve, - Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration. - Si l'assemblée décide la distribution de dividendes alors que certaines actions ont été amorties, les actions non amorties recueillent un premier dividende égal à trente pour cent du bénéfice distribué. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration. ARTICLE 40. () Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions. NOMINATIONS. La société étant constituée et ses statuts arrêtés, les comparants ont décidé - d'appeler à la fonction d'administrateur : - Monsieur Henri BASTIAENS, né le 7 juin 1941 à Herstal, domicilié rue du Pré de la Haye, 21 à 4680 Oupeye, et en

qualité de président du conseil, - Monsieur Michel NEVE de MEVERGNIES, né le 16 avril 1948 à Liège, domicilié à 110 Beho à 6672 Gouvy, - Monsieur Didier BRONNE, né le 28 juillet 1947, domicilié rue Courtois, 30 à 4000 Liège, et - Monsieur KENZAOUI Mohammed, né à Oujda, le 13 septembre 1954, de nationalité belge, domicilié à 1480 Tubize, rue Tarnard, 49 - Que ces mandats seront exercés à titre gratuit, et qu'ils expireront immédiatement après la réunion ordinaire de l'assemblée générale des actionnaires de 2008 - De ne pas nommer de commissaire - Que le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition de la personnalité juridique et se terminera le 30 juin 2004 et que la première réunion ordinaire de l'assemblée générale aura lieu en 2004 Délégations : Sous réserve d'une décision contraire du conseil lorsque la société aura la personnalité civile, est délégué à la gestion journalière des affaires de la société ainsi qu'à la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, chacun avec pouvoir d'agir seul conformément à l'article 23 des statuts, Messieurs Michel NEVE de MEVERGNIES Administrateur Délégué, Henri BASTIAENS Administrateur Délégué, Monsieur Mohammed KENZAOUI Administrateur délégué et se voit conférer tout pouvoir d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en route de la société, inscription au registre du commerce, éventuellement radiation de la personne d'un fondateur, associé ou salarié dudit registre, à la T.V.A., et auprès de tous organismes publics dont l'intervention est requise pour débiter l'activité sociale, l'Union des Classes Moyennes à Liège et dont le pouvoir pourra être le cas échéant subdélégué

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant la formalité de l'enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Me Denis de Neuville

Déposé en même temps : une expédition de l'acte - une attestation bancaire - un rapport des fondateurs - un rapport du réviseur d'entreprises.